

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mai 2006

**ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT  
(Deuxième lecture) - (n° 3072)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 220 Rect.

présenté par  
M. Lagarde-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 SEXIES, insérer l'article suivant :**

Après le 4° de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Du rapport entre le budget d'investissement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et ses investissements réalisés en faveur du renouvellement urbain et des équipements publics. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de remédier aux disparités d'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, en introduisant, dans ses modalités de calcul, un paramètre relatif à l'effort réalisé par les communes – souvent les moins dotées – en faveur du renouvellement urbain et des équipements publics.

On constate en effet que la DSU est souvent inadaptée aux besoins des communes et que certaines reçoivent une dotation faible malgré les efforts qu'elles réalisent, notamment en faveur du logement social.

Cet amendement propose donc de tenir compte du rapport entre budget d'investissement et investissements réalisés dans le domaine du renouvellement urbain, afin de favoriser les villes actives malgré leur pauvreté fiscale.